

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 973/25  
du 25.06.2025

**Audience publique du mercredi, vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq**

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

1) **PERSONNE1.)**, salarié, et son épouse

2) **PERSONNE2.)**, salariée, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 29 janvier 2025, *défendeurs sur reconvention*,

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SÛRE**, établie et ayant son siège à L-9150 ADRESSE1.), 1, an der Gaass, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

2) **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit MULLER, *demanderesses par reconvention*,

partie sub. 1) comparant par Maître Marc WALCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

partie sub. 2) comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

=====

## **FAITS**

Par exploit d’huissier de justice ci-annexé du 29 janvier 2025, les parties demanderesses pré-qualifiées ont fait citer les parties défenderesses pré-qualifiées à comparaître devant la Justice de paix à Diekirch, à l’audience publique du vendredi, 14 février 2025 à 09.30 heures, salle d’audience n° 2, pour y voir statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

Après trois remises, l’affaire a été utilement retenue à l’audience publique du mercredi, 11 juin 2025 à 15.00 heures, et les débats se sont déroulés comme suit :

Maître Josiane EISCHEN, comparant pour les parties demanderesses PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a exposé le sujet de l’affaire et a été entendue en ses moyens et revendications.

Maître Marc WALCH, comparant pour la partie défenderesse ADMINISTRATION COMMUNALE D’ESCH-SUR-SÛRE (ci-après la COMMUNE), a fourni ses explications et moyens de défense.

Maître Daniel CRAVATTE, comparant pour la partie défenderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.)), a aussi fourni ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l’affaire en délibéré et a rendu à l’audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par exploit d’huissier du 29 janvier 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait citer la COMMUNE et la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de :

- voir engager la responsabilité de la COMMUNE principalement sur base de l’article 544 du Code civil, et subsidiairement sur base de l’article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,

- voir engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil,
- voir condamner la COMMUNE et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, à leur payer un montant de 15.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'état des lieux du 26 mai 2023, jusqu'à solde, à titre de réparation de prétendus dommages causés au mur longeant leur propriété, sise dans la rue ADRESSE1.) à ADRESSE1.), suite à des travaux de voirie exécutés par la société SOCIETE1.) sur ordre de la COMMUNE,
- voir condamner la COMMUNE et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- se voir réserver le droit de solliciter l'institution d'une expertise,
- voir condamner la COMMUNE et la société SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, aux frais et dépens de l'instance,
- se voir réserver tous autres moyens, droits, dus et actions.

À l'audience, Maître Josiane EISCHEN a réitéré la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) telle que formulée dans la requête, et, en cours de délibéré, elle a versé une offre de preuve par voie d'expertise.

Maître Marc WALCH a contesté toute responsabilité dans le chef de la COMMUNE, faute par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir établi l'existence d'un dommage, et a souligné que dans l'hypothèse où l'existence d'un dommage serait quand-même considérée comme établie dans le chef de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), force serait de constater que l'existence d'un lien de causalité entre ledit dommage et les travaux litigieux laisserait toujours d'être rapporté. Il serait fort probable que l'éventuel dommage existait déjà avant les travaux de voirie exécutés par la société SOCIETE1.) sur ordre de la COMMUNE, le mur litigieux ayant été construit par PERSONNE1.) lui-même en l'absence de plans de construction, de fondations et de calculs statiques. Si une quelconque responsabilité devait être retenue par le tribunal dans la genèse de l'éventuel dommage, il conviendrait de retenir un partage de responsabilité entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et la COMMUNE, d'autre part, et la société SOCIETE1.) devrait tenir quitte et indemniser la COMMUNE.

En dernier lieu, Maître Marc WALCH a contesté l'existence de toute solidarité entre la COMMUNE et la société SOCIETE1.) et a demandé à voir condamner

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Maître Daniel CRAVATTE quant à lui, a également contesté l'existence d'un dommage dans le chef de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), motif pris que sur les photos faites avant les travaux de voirie dans la rue ADRESSE1.) à ADRESSE1.), les problèmes affectant le mur de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) existaient déjà, et a invoqué que sans dommage, il n'y aurait pas d'intérêt et partant, pas d'action.

Par ailleurs, Maître Daniel CRAVATTE a contesté que la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil, puisse jouer dans le chef de la société SOCIETE1.), les conditions prévues audit article n'étant pas remplies. En outre, l'existence d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil ne serait pas démontrée.

De surcroît, Maître Daniel CRAVATTE a insisté que l'éventuel dommage puisse tout au plus être évalué au montant de 3.800.- euros hors tva tel que retenu par des experts des assureurs des parties et a également contesté l'existence de toute solidarité entre la société SOCIETE1.) et la COMMUNE et a aussi demandé à voir condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Appréciation

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il est constant en cause, que la COMMUNE a fait exécuter des travaux de voirie par la société SOCIETE1.) dans la rue ADRESSE1.) à ADRESSE1.), entre octobre 2021 et mai 2023.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) soutiennent que lors de ces travaux, le mur que PERSONNE1.) avait érigé lui-même avec l'aide de son beau-père en 2019 sur la limite de leur propriété, aurait été endommagé dans la mesure où le coin du mur ce serait « détaché/ouvert » et le mur s'inclinerait désormais vers le côté de la rue.

À l'appui de leurs dires, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) versent un constat des lieux réalisé par le technicien PERSONNE3.) du bureau d'expertises ENSEIGNE1.) avant les travaux litigieux en date du 7 octobre 2021, et un constat des lieux réalisé par le même technicien en date du 26 mai 2023, après l'achèvement desdits travaux.

Il échet cependant de constater à l'instar de la COMMUNE et de la société SOCIETE1.) que sur les photos prises par le technicien avant les travaux, un écart au coin du mur était d'ores et déjà bien visible, écart sur lequel de la silicone a été appliquée ultérieurement en vue de sa fermeture.

Par ailleurs, il convient de noter que le constat du 7 octobre 2021 est muet sur le caractère droit ou incliné du mur de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Il en découle que les différents autres experts qui sont intervenus dans le cadre de la présente instance après l'achèvement des travaux de voirie litigieux, n'ont pas pu rédiger leurs conclusions sur base de critères objectifs et fiables.

Ces conclusions pour partie contradictoires, versées en cause de part et d'autre, sont donc à écarter des débats pour absence d'utilité et de pertinence.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont ainsi restés en défaut de rapporter avec certitude que leur mur a effectivement été endommagé lors des travaux de voirie exécutés par la société SOCIETE1.) sur ordre de la COMMUNE entre 2021 et 2023.

Dans la mesure où, conformément à l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve, l'offre de preuve par voie d'expertise de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) telle que versée en cours de délibéré par leur mandataire est à rejeter.

Or, tant l'action basée sur l'article 544 du Code civil, que celles basées sur la responsabilité du fait des choses, et sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, présupposent l'existence d'un dommage dans le chef de la victime.

En effet, l'article 544 du Code civil consacre le caractère objectif de la responsabilité basée sur les troubles de voisinage se basant sur l'existence d'un dommage, ayant pour cause un fait non fautif du propriétaire dans sa manière d'user de son droit de propriété (cf. CA, 29 avril 2015, n° 40914 du rôle).

La demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est partant à déclarer non fondée.

La condition d'iniquité n'étant néanmoins pas établie, les demandes de la COMMUNE et de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

**déboute** l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SÛRE et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL de leurs demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.